



Décision n° CODEP-LYO-2024-036303 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 juillet 2024 d'octroi d'un sursis à l'inspection périodique d'un équipement sous pression nucléaire de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse (INB n° 112)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d'aménagement aux règles de suivi en service pour l'équipement sous pression nucléaire (ESPN) repéré 8TEU001RE, transmise par la société EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire par le courrier D5180NLSQ2419117 du 7 juin 2024, en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;
2. La demande d'aménagement consiste à reporter l'échéance d'inspection périodique d'une durée maximale de 2 mois ;
3. Après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, l'exploitant apporte des éléments d'assurance sur le bon état de l'équipement mais un report d'une durée maximale d'un mois de l'échéance d'inspection périodique apparaît suffisant.

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique à l'ESPN de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse (INB n° 112), repéré 8TEU001RE.

Article 2

La nouvelle échéance d'inspection périodique est fixée au 4 août 2024 pour l'équipement repéré 8TEU001RE.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 2 juillet 2024

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,**

la chef de la division de Lyon,

Signé par

Nour KHATER